

**Décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue de la délocalisation et la construction du Musée d'histoire naturelle à la route des Arsenaux à Fribourg, ainsi que de l'élaboration d'une nouvelle exposition permanente**

*du 15.12.2022*

---

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): –

Abrogé(s): –

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi du 2 octobre 1991 sur les institutions culturelles de l'Etat (LICE);

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE);

Vu le décret du 29 mai 2020 relatif à l'octroi d'un crédit d'étude pour la délocalisation et construction du Musée d'histoire naturelle à la Route des Arsenaux, à Fribourg;

Vu le message 2022-DICS-42 du Conseil d'Etat du 4 octobre 2022;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:*

**I.**

**Art. 1**

<sup>1</sup> Le projet de délocalisation et de construction du Musée d'histoire naturelle à la route des Arsenaux à Fribourg est approuvé.

<sup>2</sup> Le projet de conception et de réalisation d'une nouvelle exposition permanente au Musée d'histoire naturelle à Fribourg est approuvé.

**Art. 2**

<sup>1</sup> Le coût de la délocalisation et de la construction du bâtiment est estimé à 60'285'000 francs.

<sup>2</sup> Le coût de la conception et de la réalisation de l'exposition permanente est estimé à 10'783'000 francs.

<sup>3</sup> Le coût total du projet s'élève ainsi à 71'068'000 francs.

<sup>4</sup> Le crédit d'études de 5'580'000 francs décidé par décret du 29 mai 2020 est utilisé pour les études préparatoires.

**Art. 3**

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 65'488'000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue du financement de la délocalisation, de la construction et de l'exposition permanente du Musée d'histoire naturelle à Fribourg.

**Art. 4**

<sup>1</sup> Les crédits de paiement nécessaires seront portés aux budgets annuels du Musée d'histoire naturelle, sous le centre de charges 3274, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

**Art. 5**

<sup>1</sup> Les dépenses prévues à l'article 3 seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément à l'article 27 de la LFE.

**Art. 6**

<sup>1</sup> Le coût global est estimé sur la base de l'indice suisse des prix de la construction (ISPC) arrêté en avril 2022 et établi à 110.3 points dans la catégorie «Bâtiment – Espace Mittelland» (base octobre 2020 = 100 pts).

<sup>2</sup> Le coût des travaux de construction sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice ci-dessus survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

**II.**

*Aucune modification d'actes dans cette partie.*

**III.**

*Aucune abrogation d'actes dans cette partie.*

**IV.**

Le présent décret est soumis au referendum financier obligatoire.  
Il entre en vigueur dès sa promulgation.

Le Président: J.-P. DOUTAZ  
La Secrétaire générale: M. HAYOZ